



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 86 - AOUT 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013218-0020 - Agrément du 06 Août 2013 d'un espace de rencontre au Centre Départemental d'Accueil des Familles, à Nîmes	1
Arrêté N °2013218-0021 - agrément du 06 Août 2013 d'un espace de rencontre au Centre Départemental d'Accueil de Familles, à Nîmes	5
Arrêté N °2013232-0001 - Arrêté du 20 août 2013 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.	9

DDTM

Arrêté N °2013234-0002 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'Inondation (PPRI) de la commune de BAGNOLS SUR CEZE	20
--	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013179-0023 - Arrêté préfectoral N ° 2013-2 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	25
Arrêté N °2013219-0001 - Arrêté ARS LR n ° 2013-1163 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites.	28
Arrêté N °2013225-0002 - portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Cigales (CH Alès) à St Christol les Alès	32
Arrêté N °2013226-0002 - Arrêté modifiant l'Arrêté Préfectoral N ° 2013031-0015 du 31 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 18 Place de la Couronne à SAINT HIPPOLYTE DU FORT.	36
Arrêté N °2013226-0003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 23 Rue de la Révolution à SAINT GILLES.	39
Décision - Décision tarifaire n ° 21006 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2103 du CAMSP de Bagnols/ Cèze	43
Décision - Décision tarifaire n ° 21100 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2103 du CAMSP d'Alès	47
Décision - Décision tarifaire n ° 21852 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2103 du CAMSP de Nîmes	51

DIRECCTE

Décision - DECISION INTERIM DE MME Paula NUNES, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 6EME SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, PAR M YANNICK ILLY INSPECTEUR DE LA 3EME SECTION, DU 19 AU 23 AOUT 2013, ET PAR MME ELIZABETH KHELIFA, INSPECTRICE DU TRAVAIL, DU 26 AU 31 AOUT 2013	55
---	----

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013218-0019 - Arrêté préfectoral n °2013220-0001 de Dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier. Les annexes sont consultables sur le site internet de la DREAL LR:

[http:// www.languedoc- roussillon.developpement- durable.gouv.fr/ spip.php? page=arti cle&id_article=3978](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3978)

58

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013120-0004 - arrêté portant modification de la composition nominative de la CLAS

82

Arrêté N °2013231-0001 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme du GRAU DU ROI en catégorie I

86



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013218-0020

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Août 2013**

DDCS

Agrément du 06 Août 2013 d'un espace de
rencontre au Centre Départemental d'Accueil
des Familles, à Nîmes

Nîmes, le 6 août 2013

ARRÊTÉ

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2- et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 1^{er} juillet 2013, présentée par Madame Christelle FAUCITANO, Directrice du Centre Départemental d'Accueil des Familles (CDAF) – 80 rue Vincent Faita, 30 000 NIMES, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre « Espace Rencontre Famille et Médiation (EFRM) » dont elle est gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace de rencontre « Espace Rencontre Famille et Médiation (ERFM) », situé 3, rue Bourdaloue à Nîmes, et disposant de sites de rencontre au 34 rue Notre-Dame à Nîmes, au 45 rue Jules Cazot, 30 100 Alès et au Centre Social municipal, avenue Vigan Braquet, 30 200 Bagnols sur Cèze, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le Gard.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013218-0021

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Août 2013**

DDCS

agrément du 06 Août 2013 d'un espace de
rencontre au Centre Départemental d'Accueil
de Familles, à Nîmes

Nîmes, le 6 août 2013

ARRÊTÉ

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2- et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 1^{er} juillet 2013, présentée par Madame Christelle FAUCITANO, Directrice du Centre Départemental d'Accueil des Familles (CDAF) – 80 rue Vincent Faita, 30 000 NIMES, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre « Espace Rencontre Famille et Médiation (EFRM) » dont elle est gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace de rencontre « Espace Rencontre Famille et Médiation (ERFM) », situé 3, rue Bourdaloue à Nîmes, et disposant de sites de rencontre au 34 rue Notre-Dame à Nîmes, au 45 rue Jules Cazot, 30 100 Alès et au Centre Social municipal, avenue Vigan Braquet, 30 200 Bagnols sur Cèze, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le Gard.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013232-0001

**signé par Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard
le 20 Août 2013**

DDCS

Arrêté du 20 août 2013 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU GARD

Mission personnes vulnérables

Dossier suivi par : Laurence Ripoll

Tél : 04 30 08 61 93

Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

**ARRETE n°2013- du 20 août 2013
établissant la liste départementale
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0016 du 17 décembre 2012 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
- **SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,**

ARRETE :

Article 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2012 -352 -0016 du 17 décembre 2012 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales **est abrogé.**

Article 2

- La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle**, de la **curatelle** ou du **mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi fixée pour le département du Gard :

. 1° Tribunal d'Instance de Nîmes :

- en qualité de services mentionnés au 14° du 1 de l'article L. 312 -1 du Code de l'Action Sociale et des Familles:

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard – (UDARG) -2bis, rue Pelico - BP 52 (30 140) Anduze
- Association Gardoise de Santé Mentale (AGSM) – Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » - BP 56 (30701) Uzès
- Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH) – 8c, quai Jean Jaurès (30 102) Alès
- Association Tutélaire de Gestion (ATG) – 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) – service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (S.M.J.P.M.) -6, rue Arnavielle (30 900) Nîmes
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (ATDI)- 17 bis, rue Childebert (30 900 Nîmes)
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 152, rue Gustave Eiffel- ZI de Grézan (30 034) Nîmes cedex 1

- en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.472-1 du code de l'Action Sociale et des Familles :

- Monsieur ALEGRE Denis, domicilié 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes
- Madame ALEGRE Nadège, domiciliée 472, rue de Brunswick (30 000) Nîmes
- Monsieur ANTOSZKIEWICZ René, domicilié 31, place de la Libération (30 250) Sommières
- Monsieur BALESI Guy, domicilié 66, impasse des Bartavelles (30 000) Nîmes,
- Madame BASCOUL Françoise, domiciliée B.P. 20048 (30 000) Nîmes Cedex 1,
- Monsieur BAYOL Jean Paul, domicilié 28, rue Rouget de l'Isle (30 100) Alès,
- Madame BLAISON Nicole, domiciliée 19, rue de la Calade (30 150) Saint Geniès de Comolas,
- Madame CAUVY Stéphanie, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, rue Durand,
- Monsieur CHARDONNEAU Dominique, domicilié 16, rue de la Marjolaine (30 230) Rodilhan,
- Madame CORDARO GIBERT Gyslaine, domiciliée 140, impasse Montée de Granat (30 560) Saint Hilaire de Brethmas,
- Madame DALIN Sophie, domiciliée 320, rue de la Fontaine Romaine (30 114) Nages et Solorgues,
- Madame DANA Nacéra, domiciliée 16, avenue Frédéric Mistral (34 000) Montpellier,

- Madame DE BRUYNE Juliette, domiciliée 27, boulevard de la République (13 550) Noves,
- Madame DESCHAMPS Patricia, domiciliée 261, chemin vieux (30 250) Aubais,
- Monsieur DEWEZ Xavier, domicilié « Haut Village » Orthoux (30 260) Orthoux Serignac,
- Monsieur EMMANUEL Francis, domicilié 5, lotissement « Le Seryonnel » (30 700) Flaux
- Madame FOUGASSE Mireille, domiciliée 5, rue de l'Indépendance (30 300) Beaucaire,
- Madame FRANCOISE Corine, domiciliée 24, rue Fanfonne Guillerme (30 820) Caveirac,
- Monsieur FRAYTAG Jean Claude, domicilié 28, allée des Lentisques (30 400) Villeneuve les Avignon,
- Madame GIBERT Chantal, domiciliée 8, lot « les Jardins de Françoise » – Draille Saint Georges (13 150) Tarascon,
- Madame GIMENO Suzanne, domiciliée 145, rue de la Colline (34 790) Grabels,
- Monsieur GLARDON Gaston, domicilié « le Villaret Bas » (30 480) Saint Paul la Coste,
- Monsieur GUIRAUDOU Michel, domicilié chemin de la Berrette (30 210) Castillon du Gard,
- Monsieur HEROIN Pierre, domicilié 11, Bayle et Bousquet (30 170) Fressac,
- Madame LAURENT Claudine, domiciliée 5, chemin des grottes (30 131) Pujaut,
- Madame LEAUTE Nathalie, domiciliée 81, rue de la Tramontane (34 160) Castries,
- Madame LOUGNON Lyzianne, domiciliée 205, rue Guy Arnaud –B.P. 21306 (30 016) Nîmes cedex 1
- Madame LOUZON Blandine, domiciliée 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes,
- Madame MARCHAT Savine, domiciliée 16, route Joffre (30 400) Villeneuve les Avignon,
- Madame MARRET Delphine, domiciliée 16, rue Durand (34 000) Montpellier,
- Monsieur MARTIN Eric, domicilié 314, traverse de la Paramèle (30 260) Quissac,
- Monsieur MECIBAH Salem, domicilié 13, avenue du Maréchal Foch (30 730) Fons outre Gardon,
- Madame MOREL Danielle, domiciliée 60, rue des Tournesols (34 130) Mauguio,
- Monsieur PASCAL Hervé, domicilié B.P. 40 (30 150) Roquemaure,
- Monsieur PELISSOU Pascal, domicilié 3, rue Saint Julien (30 190) La Calmette,
- Monsieur PESENTI Jean Louis, domicilié « Le Petit Bosc » (30 460) Lasalle,
- Madame PLANTIER Christine, domiciliée 20, rue Fabrège (34 000) Montpellier,
- Madame PRADEL Danielle, domiciliée B.P. 24 - (30 127) Bellegarde,
- Madame SARRET Nadia, domiciliée 53, rue de la République (30 300) Fourques,
- Monsieur SCHWOB Gérard, domicilié 3, avenue de Nîmes (30 320) Marguerittes,
- Madame SCHWOB Sandrine, domiciliée 3, avenue de Nîmes (30 320) Marguerittes,
- Madame SORLIN Françoise, domiciliée 15, rue du Parouzel (30129) Manduel

- Monsieur SOUCHON Frédéric, domicilié 12, boulevard Gambetta (30 000) Nîmes,
- Monsieur TEULON Georges, domicilié « Le Campretto » Mas Méjean (30 570) Valleraugue,
- Madame VAILLANT Fabienne, domiciliée 11bis, rue du Cadereau – B.P. 97078 (30 000) Nîmes

- en qualité de préposés d'établissement :

- Monsieur JOULLIA Christophe, préposé du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes – place du professeur Robert Debré – (30 029) Nîmes cedex 9

. 2°) Tribunal d'Instance d'Uzès :

en qualité de services :

- Association Gardoise de Santé Mentale (AGSM) – Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » - BP 56 (30701) Uzès,
- Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH) – 8c, quai Jean Jaurès (30 100) Alès,
- Association Tutélaire de Gestion (ATG) – 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes,
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (ATDI)- 17 bis, rue Childebert (30 900 Nîmes),
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 152, rue Gustave Eiffel- ZI de Grézan (30 034) Nîmes cedex 1,
- Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) – 31, rue de la République (30 160) Bessèges.

en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur ALEGRE Denis, domicilié 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes,
- Madame ALEGRE Nadège, domiciliée 472, rue de Bruswick (30 000) Nîmes,
- Monsieur ANTOSZKIEWICZ René, domicilié 31, place de la Libération (30 250) Sommières,
- Monsieur BALESY Guy, domicilié 66, impasse des Bartavelles (30 000) Nîmes,
- Madame BASCOUL Françoise, domiciliée B.P. 20048 (30 000) Nîmes Cedex 1,
- Monsieur BAYOL Jean Paul, domicilié 28, rue Rouget de l'Isle (30 100) Alès,
- Madame BLAISON Nicole, domiciliée 19, rue de la Calade (30 150) Saint Geniès de Comolas,
- Madame CAUVY Stéphanie, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, rue Durand,
- Monsieur CHARDONNEAU Dominique, domicilié 16, rue de la Marjolaine (30 230) Rodilhan,
- Madame CORDARO GIBERT Gyslaine, domiciliée 140, impasse Montée de Granat (30 560) Saint Hilaire de Brethmas,
- Madame DALIN Sophie, domiciliée 320, rue de la Fontaine Romaine (30 114) Nages et Solorgues,

- Madame DANA Nacéra, domiciliée 16, avenue Frédéric Mistral (34 000) Montpellier,
- Madame DE BRUYNE Juliette, domiciliée 27, boulevard de la République (13 550) Noves,
- Madame DESCHAMPS Patricia, domiciliée 261, chemin vieux (30 250) Aubais,
- Monsieur DEWEZ Xavier, domicilié « Haut Village » Orthoux (30 260) Orthoux Serignac,
- Monsieur EMMANUEL Francis, domicilié 5, lotissement « Le Seryonnel » (30 700) Flaux,
- Madame FOUASSE Mireille, domiciliée 5, rue de l'Indépendance (30 300) Beaucaire,
- Madame FRANCOISE Corine, domiciliée 24, rue Fanfonne Guillerme (30 820) Caveirac,
- Monsieur FRAYTAG Jean Claude, domicilié 28, allée des Lentisques (30 400) Villeneuve les Avignon,
- Madame GIBERT Chantal, domiciliée 8, lot « les Jardins de Françoise » - Draille Saint Georges (13 150) Tarascon,
- Madame GIMENO Suzanne, domiciliée 145, rue de la Colline (34 790) Grabels,
- Monsieur GLARDON Gaston, domicilié « le Villaret Bas » (30 480) Saint Paul la Coste,
- Monsieur GUIRAUDOU Michel, domicilié chemin de la Berrette (30 210) Castillon du Gard,
- Monsieur HEROIN Pierre, domicilié 11, Bayle et Bousquet (30 170) Fressac,
- Madame LAURENT Claudine, domiciliée 5, chemin des Grottes (30 131) Pujaut,
- Madame LEaute Nathalie, domiciliée 81, rue de la Tramontane (34 160) Castries,
- Madame LOUGNON Lyzianne, domiciliée 205, rue Guy Arnaud –B.P. 21306 (30 016) Nîmes cedex 1
- Madame LOUZON Blandine, domiciliée 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes,
- Madame MARCHAT Savine, domiciliée 16, route Joffre (30 400) Villeneuve les Avignon,
- Madame MARRET Delphine, domiciliée 16, rue Durand (34 000) Montpellier,
- Monsieur MARTIN Eric, domicilié 314, traverse de la Paramèle (30 260) Quissac,
- Monsieur MECIBAH Salem, domicilié 13, avenue du Maréchal Foch (30 730) Fons outre Gardon,
- Madame MOREL Danielle, domiciliée 60, rue des Tournesols (34 130) Mauguio,
- Monsieur PASCAL Hervé, domicilié B.P. 40 (30 150) Roquemaure,
- Monsieur PELISSOU Pascal, domicilié 3, rue Saint Julien (30 190) La Calmette,
- Monsieur PESENTI Jean Louis, domicilié « Le Petit Bosc » (30 460) Lasalle,
- Madame PLANTIER Christine, domiciliée 20, rue Fabrège (34 000) Montpellier,
- Madame PRADEL Danielle, domiciliée B.P. 24 - (30 127) Bellegarde,
- Monsieur REBOH Alain, domicilié 9, rue Sainte Odile (67 600) Ebersmunster,
- Madame SARRET Nadia, domiciliée 53, rue de la république (30 300) Fourques,
- Monsieur SCHWOB Gérard, domicilié 3, avenue de Nîmes (30 320) Marguerittes,

- Madame SCHWOB Sandrine, domiciliée 3, avenue de Nîmes (30 320) Marguerittes,
- Madame SORLIN Françoise, domiciliée 15, rue du Parouzel (30 129) Manduel,
- Monsieur SOUCHON Frédéric, domicilié 12, boulevard Gambetta (30 000) Nîmes,
- Monsieur TEULON Georges, domicilié « Le Campretto » Mas Méjean (30 570) Valleraugue,
- Madame VAILLANT Fabienne, domiciliée 11bis, rue du Cadereau – B.P. 97078 (30 000) Nîmes.

- en qualité de préposés d'établissement :

- Madame FERRI Josiane et Madame BONNAFOUS Martine, préposées du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » – B.P. 56 (30 701) Uzès
- Madame LOUVART DE PONTLEVOYE Sophie, préposée du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit – Rue Philippe Le Bel –BP 31054 (30 134) Pont Saint Esprit.
- Madame LAURAC Christ Line, préposée de la Résidence Docteur Paul Gache – 10, rue de Massepezoul (30 133) Les Angles.

. 3°) Tribunal d'Instance d'Alès :

en qualité de services :

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard – (UDARG) BP 72 (30 140) Anduze
- Association Gardoise de Santé Mentale (AGSM) – centre hospitalier « Le Mas Careiron » - BP 56 (30701) Uzès
- Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH) – 8c, quai Jean Jaurès (30 100) Alès
- Association Tutélaire de Gestion (ATG) – 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales (ATDI)- 17 bis, rue Childebert (30 000) Nîmes
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 152, rue Gustave Eiffel- ZI de Grézan (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Cévenole d'Aide à Domicile (ACAD) – 31, rue de la République (30 160) Bessèges.

en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur ALEGRE Denis, domicilié 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes,
- Madame ALEGRE Nadège, domiciliée 472, rue de Bruswick (30 000) Nîmes,
- Monsieur ANTOSZKIEWICZ René, domicilié 31, place de la Libération (30 250) Sommières,
- Monsieur BALESI Guy, domicilié 66, impasse des Bartavelles (30 000) Nîmes,
- Madame BASCOUL Françoise, domiciliée B.P. 20048 (30 000) Nîmes Cedex 1,
- Monsieur BAYOL Jean Paul, domicilié 28, rue Rouget de l'Isle (30 100) Alès,

- Madame BLAISON Nicole, domiciliée 19, rue de la Calade (30 150) Saint Geniès de Comolas,
- Madame CAUVY Stéphanie, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, rue Durand,
- Monsieur CHARDONNEAU Dominique, domicilié 16, rue de la Marjolaine (30 230) Rodilhan,
- Madame CORDARO GIBERT Gyslaine, domiciliée 140, impasse Montée de Granat (30 560) Saint Hilaire de Brethmas,
- Madame DALIN Sophie, domiciliée 320, rue de la Fontaine Romaine (30 114) Nages et Solorgues,
- Madame DANA Nacéra, domiciliée 16, avenue Frédéric Mistral (34 000) Montpellier,
- Madame DE BRUYNE Juliette, domiciliée 27, boulevard de la République (13 550) Noves,
- Madame DESCHAMPS Patricia, domiciliée 261, Chemin vieux (30 250) Aubais,
- Monsieur DEWEZ Xavier, domicilié « Haut Village » Orthoux (30 260) Orthoux Serignac,
- Monsieur EMMANUEL Francis, domicilié 5, lotissement « Le Seryonnel » (30 700) Flaux,
- Madame FOUASSE Mireille, domiciliée 5, rue de l'Indépendance (30 300) Beaucaire,
- Madame FRANCOISE Corine, domiciliée 24, rue Fanfonne Guillaume (30 820) Caveirac
- Monsieur FRAYTAG Jean Claude, domicilié 28, allée des Lentisques (30 400) Villeneuve les Avignon,
- Madame GIBERT Chantal, domiciliée 8, lot « les Jardins de Françoise » - Draille Saint Georges (13 150) Tarascon,
- Madame GIMENO Suzanne, domiciliée 145, rue de la Colline (34 790) Grabels,
- Monsieur GLARDON Gaston, domicilié « Le Villaret Bas » (30 480) Saint Paul la Coste,
- Monsieur GUIRAUDOU Michel, domicilié chemin de la Berrette (30 210) Castillon du Gard,
- Monsieur HEROIN Pierre, domicilié à Fressac (30170), Bayle et Bousquet,
- Madame LAURENT Claudine, domiciliée 5, chemin des Grottes (30 131) Pujaut,
- Madame LEUTE Nathalie, domiciliée 81, rue de la Tramontane (34 160) Castries,
- Madame LOUGNON Lyzianne, domiciliée 205, rue Guy Arnaud –B.P. 21306 (30 016) Nîmes cedex 1
- Madame LOUZON Blandine, domiciliée 125, route d'Avignon (30 000) Nîmes,
- Madame MARCHAT Savine, domiciliée 16, route Joffre (30 400) Villeneuve les Avignon,
- Madame MARRET Delphine, domiciliée 16, rue Durand (34 000) Montpellier,
- Monsieur MARTIN Eric, domicilié 314, traverse de la Paramèle (30 260) Quissac,
- Monsieur MECIBAH Salem, domicilié 13, avenue du Maréchal Foch (30 730) Fons outre Gardon,
- Madame MOREL Danielle, domiciliée 60, rue des Tournesols (34 130) Mauguio,
- Monsieur PASCAL Hervé, domicilié B.P.40 (30 150) Roquemaure,
- Monsieur PELISSOU Pascal, domicilié 3, rue Saint Julien (30 190) La Calmette

- Monsieur PESENTI Jean-Louis, domicilié « Le Petit Bosc » (30 460) Lasalle,
- Madame PLANTIER Christine, domiciliée 20, rue Fabrège (34 000) Montpellier,
- Madame PRADEL Danielle, domiciliée B.P. 24 - (30 127) Bellegarde,
- Madame SARRET Nadia, domiciliée 53, rue de la république (30 300) Fourques,
- Monsieur SCHWOB Gérard, domicilié 3, avenue de Nîmes (30 320) Marguerittes,
- Madame SCHWOB Sandrine, domiciliée 3, avenue de Nîmes (30 320) Marguerittes,
- Madame SORLIN Françoise, domiciliée 15, rue du Parouzel (30 129) Manduel,
- Monsieur SOUCHON Frédéric, domicilié 12, boulevard Gambetta (30 000) Nîmes,
- Monsieur TEULON Georges, domicilié « Le Campretto » Mas Méjean (30 570) Valleraugue,
- Madame VAILLANT Fabienne, domiciliée 11bis, rue du Cadereau – B.P. 97078 (30 000) Nîmes
- **en qualité de préposés d'établissement :**
- Madame DELVALLEE Hélène, préposé d'établissement de la Maison de Retraite « Maurice Larguier » - 5, chemin de la Pinède (30 110) La Grand Combe
- Monsieur ROULPH Michel, préposé d'établissement du Centre Hospitalier d'Alès – 811, avenue du Docteur Jean Goubert –BP 20139 (30 103) Alès (*déclaration à effectuer par l'établissement*).

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes** ou de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département du Gard :

. 1^o Tribunal d'Instance de Nîmes :

- **en qualité de services :**
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 152, rue Gustave Eiffel – Z.I. de Grézan - (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Tutélaire de Gestion (ATG), 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes.

. 2^o Tribunal d'Instance d'Uzès :

- **en qualité de services :**
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 152, rue Gustave Eiffel – Z.I. de Grézan - (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Tutélaire de Gestion (ATG), 13, avenue Feuchères (30 000) Nîmes.

. 3^o Tribunal d'Instance d'Alès :

- **en qualité de services :**

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 152, rue Gustave Eiffel – Z.I. de Grézan - (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Tutélaire de Gestion (ATG), 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes.

Article 4

- La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges est ainsi établie pour le département du Gard :

- **1° Tribunal de Grande Instance de Nîmes :**

- **en qualité de services :**

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 152, rue Gustave Eiffel – Z.I. de Grézan - (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Tutélaire de Gestion (ATG), 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes

- **2° Tribunal de Grande Instance d'Alès :**

- **en qualité de services :**

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 152, rue Gustave Eiffel – Z.I. de Grézan - (30 034) Nîmes cedex 1
- Association Tutélaire de Gestion (ATG), 13, avenue Feuchères (30 020) Nîmes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès ;
- aux juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès, Alès ;
- aux juges des enfants des Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès.

Article 6

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Article 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint

Signé

Xavier HANCQUART



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013234-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 22 Août 2013**

DDTM

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'Inondation (PPRI) de la commune de BAGNOLS SUR CEZE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
☎ 04 66 62.63.16
Mél jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0005 du 26 décembre 2012 portant révision d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000047/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 2 avril 2013 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 9 juillet 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée d'un mois, du vendredi 13 septembre au lundi 14 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Guy PENNACINO, Ingénieur docteur en développement rural, retraité.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés aux Services Techniques de la mairie de BAGNOLS-SUR-CEZE, Z.A. de Berret, avenue de l'Hermitage, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le vendredi 13 septembre 2013 de 8 heures à 11 heures,
- le mardi 1er octobre 2013 de 14 heures à 17 heures,
- le lundi 14 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de BAGNOLS-SUR-CEZE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de BAGNOLS-SUR-CEZE, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public aux Services Techniques de la mairie de BAGNOLS-SUR-CEZE, Z.A. de Berret, avenue de l'Hermitage et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BAGNOLS-SUR-CEZE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de BAGNOLS-SUR-CEZE,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 AOUT 2013
Le Préfet,

H. Bousiges

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013179-0023

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté préfectoral N ° 2013-2 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**Arrêté Préfectoral n° 2013-2
Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de
biologistes médicaux**

LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-6 en date du 26 octobre 2012 relatif à la modification de l'agrément, sous le n° 30-122, de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée SELARL BIOAXIOME, sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1 en date du 04 juin 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL BIOAXIOME, sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, en SELAS BIOAXIOME ;

Vu le dossier de demande déposé le 19 juin 2013 par le représentant légal de la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Considérant les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 12 juin 2013, de la SELAS BIOAXIOME 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes portant acquisition par la SELAS BIOAXIOME de 100% du capital de la SELAS BIOTOP, agréé sous le numéro 30-124, dont le siège social est situé place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Ceze ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELAS BIOAXIOME, agréée sous le numéro 30-122, dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les 16 sites suivants, à compter du 01 juillet 2013 :

- 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes,
- 3 bis avenue Marie Curie 30800 Saint-Gilles,
- 346 avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes,
- 1 avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes,
- 62 avenue Pasteur 30400 Villeneuve les Avignon,
- 12 rue Auguste 30000 Nîmes,
- 226 allée de Séville 30900 Nîmes,
- place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30700 Uzès,
- 7 place Bir Hakeim 30000 Nîmes,
- 3 rue Vincent Faïta 30000 Nîmes,
- 43 rue Vincent Faïta 30000 Nîmes,
- chemin de Saint Paul 30129 Manduel,
- 36 boulevard Itam 13150 Tarascon,
- ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins,
- 321 avenue de la Camargue 30310 Vergèze.
- place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Céze.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et de PACA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard,

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la société.

Une copie est adressée au :

- Préfet du département,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PACA
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard.

Article 5^o : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES le 07 aout 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine AUSTIN

signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013219-0001

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 07 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR n ° 2013-1163 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites.

ARRETE ARS-LR- 2013-1163

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS LR/2012-1635 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-4 en date du 6 juillet 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé Place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze exploité par la SELAS « BIOTOP PLACE BOULOT » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-1 du 4 juin 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes en SELAS BIOAXIOME ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-2 en date du 28 juin 2013 portant modification de la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes par l'acquisition de 100% du capital de la SELAS BIOTOP agréée sous le numéro 30-124 dont le siège social est situé place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze ;

Vu l'arrêté ARS LR 2011-1418 du 23 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes modifié par l'arrêté ARS LR 2011-1419 du 26 septembre 2011, la décision 2012-268 ARS LR/PACA du 24 avril 2012, la décision ARS LR/PACA 2012-774 du 9 juillet 2012, l'arrêté ARS LR/ARS PACA 2012-1935 du 9 janvier 2013, l'arrête ARS/LR-ARS/PACA 2013-686 du 5 juin 2013 ;

Vu le dossier déposé le 19 juin 2013 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale sis 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Vu l'acte de cession en date du 28 juin 2013 avec entrée en jouissance au 01 juillet 2013 de la SELAS « BIOTOP PLACE BOULOT » au profit de la SELAS BIOAXIOME ;

Considérant les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 12 juin 2013, de la SELAS BIOAXIOME 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes portant acquisition par la SELAS BIOAXIOME de 100% du capital de la SELAS BIOTOP place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 juillet 2013, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2013-686 du 05 juin 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale numéro FINESS d'entité juridique 300013877 est exploité par la SELAS BIOAXIOME, enregistrée sous le numéro 30-122, dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes sur les 16 sites suivants :

- 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885
- 3 bis avenue Marie Curie 30800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893
- 346 avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901
- 1 avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919
- 62 avenue Pasteur 30400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927
- 12 rue Auguste 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935
- 226 allée de Séville 30900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013943
- place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950
- 7 place Bir Hakeim 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013968
- 3 rue Vincent Faïta 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013471
- 43 rue Vincent Faïta 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013489
- chemin de Saint Paul 30129 Manduel, ouvert au public, numéro FINESS 300014156
- 36 boulevard Itam 13150 Tarascon, ouvert au public, numéro FINESS 130042765
- ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins, ouvert au public, numéro FINESS 300014164
- 321 avenue de la Camargue 30310 Vergèze, ouvert au public, numéro FINESS 300016227
- place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300002714

Et est dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Patrick Ricard, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jérôme Morel, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Patricia Fourquet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Odile Goulesque, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guy Pelenc, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Etienne Bachelot, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Christian Hoyet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Hélène Zaranis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Emmanuel Goffart, biologiste médical, médecin,
- Madame Corinne Therme Mourret, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Anne Mathieu, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Nathalie Gayvallet Montredon, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Marc Pascal, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre-Yves Chapuis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno Lesur, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Pascal Vignes, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pascal Bollègue, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Marc Rauturier, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent Broutin, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe Roussel, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Jean-François Gallet de Santerre biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOAXIOME devra être déclarée aux Agences Régionales de Santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables.

Une copie est adressée au :

- Préfets du département du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

MONTPELLIER, le 07 août 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013225-0002

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 13 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

portant, our vl'année 2013, autorisation des
recettes et des dépenses prévisionnelles
relative à l'EHPAD Les Cigales (CH Alès) à St
Christol les Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **13 AOUT 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES CIGALES (CH ALES)
SAINT CHRISTOL LES ALES**

N° FINESS 300 012 655

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant l'absence d'observations de la personne ayant autorité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;

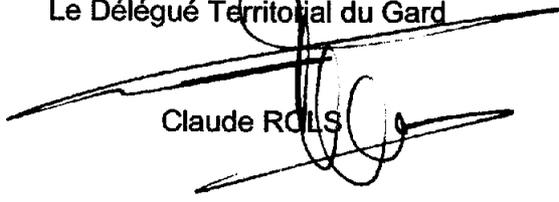
ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES CIGALES (CH ALES)
SAINT CHRISTOL LES ALES
- N° FINESS** 300 012 655
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **835 744,53 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **835 744,53 €**
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- | | |
|---|--------------|
| Base reconductible hébergement permanent : | 810 640,23 € |
| Base reconductible hébergement temporaire : | 22 104,30 € |
| Crédits non reconductibles : | 3 000,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLIS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013226-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 14 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant l'Arrêté Préfectoral N °
2013031-0015 du 31 janvier 2013 portant
déclaration d'insalubrité remédiable de
l'immeuble situé 18 Place de la Couronne à
SAINT HIPPOLYTE DU FORT.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 14 AOUT 2013

ARRETE n°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2013031-0015 du 31 janvier 2013 portant déclaration
d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 18 Place de la Couronne
- 30170- SAINT HIPPOLYTE DU FORT**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

Vu l'arrêté préfectoral n°2013031-0015 du 31 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 18 Place de la Couronne à SAINT HIPPOLYTE DU FORT ;

Considérant le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 21 mai 2013 ;

Considérant l'avis émis le 27 juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la nécessité d'interdire l'habitation du logement n°2 (rez-de-chaussée à droite);

Considérant que le logement n°2 (rez-de-chaussée à droite) constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que la nature des travaux nécessite l'interdiction d'habiter le logement n°2 (rez-de-chaussée à droite) pendant leur réalisation et l'hébergement des occupants;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2013031-0015 du 31 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 18 Place de la Couronne à 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT sur la parcelle cadastrée AW 264, est modifié dans son article 4.

Cet immeuble appartient à Monsieur Bernard COMBET né le 16 juin 1934, domicilié Impasse de Lauret à 34190 GANGES et à Mme Myriam COMBET, Résidence Le Sisley ,15 avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS PERRET .

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013031-0015 du 31 janvier 2013 est modifié et complété comme suit :

« *Le logement n°2 (rez-de-chaussée droite, n'est pas interdit à l'habitation* » est remplacé par : « *Le logement n°2 (rez-de-chaussée à droite) est interdit à l'habitation, à titre temporaire, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté modificatif et jusqu'à la mainlevée de l'interdiction d'habiter* ».

Pour le logement n°2 (rez-de-chaussée à droite), le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayant droits, devra avant le **30 octobre 2013**, informer le Préfet de l'offre d'hébergement temporaire qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT HIPPOLYTE DU FORT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE DU FORT,

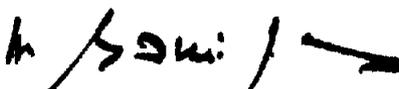
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT HIPPOLYTE DU FORT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013226-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 14 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé 23 Rue de la
Révolution à SAINT GILLES.

Nîmes le 14 AGUT 2013

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé
23 rue de la Révolution à SAINT GILLES,

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

Considérant le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 16 mai 2013 ;

Considérant l'avis émis le 27 juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables à la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment du fait :

- du mauvais état du second œuvre (péril) ;
- des problèmes d'humidité occasionnés par des infiltrations et des phénomènes de condensation ;
- de l'insuffisance de chauffage cumulée à la mauvaise isolation thermique, aux nombreuses déperditions de chaleur et à l'absence de système de ventilation ;
- de l'installation électrique qui est dangereuse;
- de la possibilité de chute des personnes du fait d'escaliers dangereux et de l'absence de système de retenue ;
- de l'éclairage naturel insuffisant (présences de pièces aveugles) ;

Considérant que les locaux du RDC sont impropres par nature à l'habitation du fait de leur conception (anciennes caves voûtées);

Considérant qu'en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique les pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ne peuvent être mises à disposition aux fins d'habitation,

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 23 rue de la Révolution à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 440, propriété de monsieur BOUBIR DERRADGI domicilié 11 rue Gabriel d'Annunzio à NIMES, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter.

L'interdiction d'habiter est immédiate pour les locaux vacants, situés en rez de chaussée ainsi qu'au premier étage.

L'interdiction d'habiter devra intervenir au plus tard le **1^{er} février 2014**, pour les logements occupés situés en duplex aux 1^{er} et 2^{ème} étages.

Une fois vacants, les locaux ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, **avant le 1^{er} novembre 2013**, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Si le propriétaire, à sa propre initiative des travaux pour remédier à l'insalubrité, il devra informer l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, qui ne pourra lever l'interdiction d'habiter qu'après constatation de la bonne réalisation des opérations de réhabilitation.

Le propriétaire devra obligatoirement fournir les résultats d'une étude d'ingénierie, s'y être conformé et pouvoir attester que l'ensemble des travaux a été suivi par un maître d'œuvre. Il devra également tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la chambre des notaires, ainsi qu'au procureur de la République.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

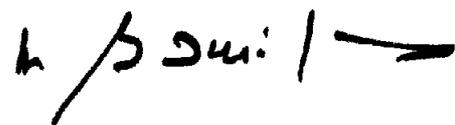
ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 21006 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2103 du CAMSP de Bagnols/ Cèze



DECISION TARIFAIRE N° 21006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU

CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE – 300 012 085

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/12/2006 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE (300 012 085) sis, Avenue de Frontesquière, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE (300 012 085) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2013, par la délégation territoriale de GARD

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 479 233.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE (300 012 085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 825.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 548.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 105.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	481 478.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 233.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 245.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	481 478.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314- pour 20% par le Conseil Général du Gard, soit un montant de 95 846.60 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 383 386.40 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 948.87 €, celle versée par le Conseil Général du Gard s'établit à 7 987,22 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE et à l'établissement CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE (300 012 085)

FAIT A NIMES

LE 26 JUIL 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard



Claude ROLS

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation
Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par Délégation
Le 1^{er} Vice Président



Denis BOUAD

Jean Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 21100 portant fixation de
la datation glabale de financement pour l'année
2103 du CAMSP d'Alès



DECISION TARIFAIRE N° 21100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE D'ALES- 300 784 725

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 18/12/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE D'ALES (300 784 725) sis 2, R PIERRE DE COUBERTIN, 30100, ALES et géré par le C.C.A.S. D'ALES
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300 784 725) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2013, par la délégation territoriale de GARD

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 948 770.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE D'ALES (300 784 725) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 070.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	948 770.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	948 770.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	948 770.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314- pour 20% par le Conseil Général du Gard, soit un montant de 189 754.00 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 759 016.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 251.33 €, celle versée par le Conseil Général du Gard s'établit à 15 812,83 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C.C.A.S. D'ALES et à l'établissement CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE D'ALES (300 784 725)

FAIT A NIMES

LE 26 JUIL. 2013

~~Pour le Directeur Général~~
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard


Claude ROLS

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation
Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par Délégation
Le 1^{er} Vice Président


Denis BOUAD
Jean Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 21852 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2103 du CAMSP de Nîmes



DECISION TARIFAIRE N° 21852 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
CENTRE ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE DE NIMES- 300 784 733

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 27/11/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CENTRE ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300 784 733) sis 6, R PIERRE CURIE, 30000, NIMES et géré par D.G.A.P.S.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300 784 733) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2013, par la délégation territoriale de GARD

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 22/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 620 620.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300 784 733) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 818.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 164.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 638.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	620 620.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	620 620.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	620 620.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314- pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 124 124.00 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 496 496.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 374.67 € ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à D.G.A.P.S. et à l'établissement CENTRE ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300 784 733)

FAIT A NIMES

LE 26 JUL. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation
Le Vice Président
Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par Délégation
Le 1^{er} Vice Président

Denis BOUAD

Jean Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 16 Août 2013**

DIRECCTE

DECISION INTERIM DE MME Paula NUNES, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 6EME SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, PAR M YANNICK ILLY INSPECTEUR DE LA 3EME SECTION, DU 19 AU 23 AOUT 2013, ET PAR MME ELIZABETH KHELIFA, INSPECTRICE DU TRAVAIL, DU 26 AU 31 AOUT 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du GARD

Nîmes, le 16 août 2013

Direction
Affaire suivie par
Tristan SAUVAGET
Tél : 04 66 38 55 11
richard.liger@direccte.gouv.fr

Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DECISION

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003, modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU les décisions du directeur régional de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, en date des 19 janvier 2012 et 13 février 2012 ;

VU la décision d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Gard, en date du 3 avril 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article 7 de la décision du 22 février 2012, Monsieur Yannick ILLY, inspecteur de la 3^{ème} section d'inspection du travail du Gard, assurera l'intérim de Madame Paula NUNES, inspectrice de la 6^{ème} section d'inspection du travail du Gard, du 19 au 23 août 2013 ;

ARTICLE 2 : En application de l'article 7 de la décision du 22 février 2012, Madame Elisabeth KHELIFA, inspectrice du travail à l'inspection du travail du Gard, assurera l'intérim de Madame Paula NUNES, inspectrice de la 6ème section d'inspection du travail du Gard, du 26 au 31 août 2013 ;

ARTICLE 3 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le 16 août 2013

P/ le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale du Gard,
Et par délégation,

Le directeur adjoint,


Tristan SAUVAGET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013218-0019

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Août 2013**

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté préfectoral n °2013220-0001 de
Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de flore et de faune sauvage protégées,
pour la réalisation du contournement LGV
Nîmes Montpellier. Les annexes sont
consultables sur le site internet de la DREAL
LR: [http:// www.languedoc-
roussillon.developpement- durable.gouv.fr/
spip.php? page=article&id_article=3978](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3978)



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
PREFET DU GARD

ARRETE N° 2013220-0001

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc – Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions concernant 125 espèces de flore et de faune protégées, présentée le 28 janvier 2013 par la société OC'VIA dans le cadre de la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotopie en janvier 2013, et joint à la demande de dérogation de la société OC'VIA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1er mai 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 125 espèces protégées de flore, de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que, parmi les espèces concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière, espèce pour laquelle la dérogation relève des responsabilités du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Considérant que le décret N°2012-887 du 18 juin 2012 a approuvé le contrat de partenariat passé entre la société Réseau Ferré de France et la société OC'VIA pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) ;

Considérant que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et lieux concernés par la dérogation

Bénéficiaire de la dérogation :

la société OC'VIA
34 Boulevard des Italiens
75009 PARIS

Représentée par : M. Thierry PARIZOT, Directeur Général.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées figurant dans les tableaux ci-après.

Pour certaines espèces de faune, la dérogation porte sur les impacts accidentels, par collision avec les trains, lors de la phase d'exploitation. Cet impact n'étant pas quantifiable avec précision, il est indiqué « quelques individus » pour les espèces concernées, dans la dernière colonne du tableau.

Cette mention est également utilisée lorsque le nombre de spécimens potentiellement impactés en phase travaux ne peut être précisément défini.

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées	durée des impacts
Flore (3)	<i>Astragalus glaucus</i>	Astragale glaucus	destruction de spécimens, intégralité de la plante	10 à 20 pieds sur 1100 m ²	phase travaux, jusqu'au 31/12/2017
	<i>Isoetes duriei</i>	Isoète de Durieu		0 à 16 pieds sur 1900 m ²	
	<i>Anemone coronaria</i>	Anémone couronnée		2 pieds sur 2500 m ²	

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Mammifères (21)	<i>Myotis schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Pipistrellus sp.</i>	Pipistrelle sp.	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	destruction d'habitats	4ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	destruction d'habitats	2,9ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
			destruction d'habitats	4ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard sp.	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	destruction d'habitats	2,7ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
			destruction d'habitat	600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	destruction de spécimens	quelques dizaines d'individus	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 25ha d'habitats d'alimentation	
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus	
		destruction d'habitats	Environ 500ha d'habitats d'alimentation		
<i>Genetta genetta</i>	Genette	destruction d'habitats	Environ 568ha d'habitats d'alimentation		
<i>Castor fiber</i>	Castor	perturbation intentionnelle	quelques individus		
		destruction d'habitats	destruction de hutte si installation en cours de chantier / Vidourle		
Oiseaux (72)	<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	destruction de spécimens	-	quelques individus
			destruction d'habitats	8,5ha d'habitats d'espèces	
	<i>Burhinus oedicnemus</i>	OEdicnème criard	destruction de spécimens	-	quelques juvéniles et adultes
			destruction et altération d'habitats	Destruction directe : 340ha d'habitats de vie, Altération de 820ha d'habitats par perturbation jusqu'à 250m de la ligne	
	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 7 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 14,4ha d'habitats d'espèces	
	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	destruction de spécimens	-	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 1,4ha d'habitats d'espèces	
	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 10 couples	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 175ha d'habitats d'espèces	
	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	destruction de spécimens	Jusqu'à 15 couples	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 131ha d'habitats d'espèces	
	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	destruction de spécimens	Jusqu'à 30 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 233ha d'habitats d'espèces	
	<i>Coracias garrulus</i>	Roulier d'Europe	destruction de spécimens	1 nichée en phase travaux	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 4,1ha d'habitats de nidification et 97ha d'habitat d'alimentation	
	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	destruction de spécimens	Jusqu'à 10 à 15 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 70ha d'habitats d'espèces	
	<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	destruction de spécimens	Jusqu'à 15 à 20 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 545ha d'habitats d'espèces	
	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 10 nichées	quelques individus
destruction d'habitats			Environ 208ha d'habitats d'espèces		
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	destruction de spécimens	-	quelques individus	
		destruction d'habitats	Environ 8,4ha d'habitats d'espèces		
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus	
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré		quelques individus	quelques individus	
<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel		quelques individus, jeunes et pontes	quelques individus	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		quelques individus	quelques individus	
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe		-	quelques individus	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		quelques individus	quelques individus	

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Oiseaux (72)	<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes Environ 259ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes Environ 416,8ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce
	<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau			
	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli			
	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 260ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 253ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 315,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 275ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 246ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 290ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 25,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	destruction de spécimens	plusieurs dizaines de pontes par espèce	quelques individus par espèce
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu			
	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer			
	<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi			
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant			
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle			
	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique			
	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet			
	<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie			
	<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre			
	<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	destruction de spécimens destruction d'habitats	Jusqu'à 10 pontes 1,7ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	destruction de spécimens destruction d'habitats	Jusqu'à 10 pontes 254,9ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	destruction de spécimens destruction d'habitats	Jusqu'à 10 pontes 65,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	destruction de spécimens destruction d'habitats	1 à 2 nichées Environ 18,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce
	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours			
	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte			
	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris			
	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe			
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau			
	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire			
	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins			
	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins			
	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc			
	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue			
	<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue			
	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière			
	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche			
	<i>Picus viridis</i>	Pic vert			
	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres			
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce				
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé				
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol Philomèle				
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier				
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois				
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon				
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	destruction d'habitats	30 à 505 ha d'habitats favorables		
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre				
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique				
<i>Apus apus</i>	Martinet noir				
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir				
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvée				
		destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce	
		Arrêté N°2013218-0019 - 23/08/2013		Page 63	
			quelques individus	quelques individus	

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Reptiles (13)	<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Psammotromus (hispanicus) edwardsianus</i>	Psammotrome d'Edwards		0 à 10 individus	quelques individus
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	destruction de spécimens	quelques individus	-
			destruction d'habitats	1,8ha d'habitats favorables à la ponte, 0,2ha d'habitat de vie aquatique, 0,6ha d'habitats dans les bras secondaires de cours d'eau	
	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus
	<i>Rhinechis scalaris</i>	Couleuvre à échelons		10 à 100 individus	quelques individus
	<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	destruction de spécimens	10 à 50 individus	quelques individus
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert		10 à 100 individus	quelques individus
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	destruction de spécimens	Environ 332ha d'habitats favorables	
			destruction d'habitats	10 à 50 individus	quelques individus
	<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	destruction de spécimens	10 à 50 individus	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 39ha d'habitats favorables	
	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Mauritanie	10 à 100 individus		quelques individus	
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus	
		destruction d'habitats	Environ 82ha d'habitats favorables		
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus	
Amphibiens (8)	<i>Pelophylax kl. Grafi</i>	Grenouille de Graf	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 individus	-
	<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
			destruction d'habitats	Environ 450ha d'habitats favorables	
	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 individus	-
			destruction d'habitats	Environ 46ha d'habitats favorables	
	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé		Entre 20 et 100 individus	-
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 individus	-	
<i>Discoglossus pictus</i>	Discoglosse peint		Entre 10 et 30 individus	-	
Insectes (8)	<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de Graslin	destruction de spécimens	10 à 100 larves, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	19,3ha dont 16,7ha d'habitat terrestre et 2,6 d'habitat aquatique	
	<i>Macromia splendens</i>	Cordulie splendide	destruction de spécimens	quelques imagos	
	<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 larves/ha, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	12,3 ha d'habitat de vie	
	<i>Zerynthia polyxena</i>	Diane	destruction de spécimens	Entre 50 et 400 larves/ha, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	5,8 ha d'habitat de vie	
	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	destruction de spécimens	10 à 100 larves, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	18,5ha dont 9,4ha d'habitat terrestre et 9,1 d'habitat aquatique	
	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	destruction de spécimens	Entre 60 et 300 larves, quelques imagos	quelques imagos
<i>Zerynthia rumina</i>	Proserpine	Entre 900 et 7200 larves, quelques imagos		quelques imagos	
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	destruction de spécimens	Entre 4 et 10 larves/arbre, quelques imagos	quelques imagos	
		destruction d'habitats	6 arbres, 0,5ha d'habitat d'espèce, 110m linéaires arborés		

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée du partenariat public-privé pour la réalisation du Contournement LGV Nîmes-Montpellier (CNM) soit jusqu'au 19 juillet 2037. Les impacts sont néanmoins distingués entre la phase travaux (jusqu'au 31/12/2017) et la phase d'exploitation (à compter du 01/01/2018), suivant des dates prévisionnelles, susceptibles d'adaptation suivant les aléas de chantier.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux du CNM sur les 33 communes suivantes :

- **Gard** : Aigues-vives, Générac, Aimargues, Le Cailar, Aubord, Manduel, Beauvoisin, Marguerittes, Bernis, Milhaud, Bezouze, Nîmes, Bouillargues, Redessan, Caissargues, Saint-Gervasy, Codognan, Uchaud, Gallargues-le-Montueux, Vergèze, Garons, Vestric-et-Candiac ;
- **Hérault** : Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues, Villeneuve-lès-Maguelone.

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre de travaux.

Article 2 : Mesures d'atténuation, d'évitement et de réduction

Mesures d'atténuation :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation du CNM, devront mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustements ou de modifications, dans le respect de leur objectif initial, sous réserve d'être validées suivant les termes de l'article 5.

Mesures d'évitement :

- Adaptation du calendrier de début des travaux, suivant la carte en annexe 2a.
- La carte en annexe 2a définit, selon les secteurs, les dates avant lesquelles le dégagement ou la mise en défens des emprises doivent être réalisés afin de limiter l'impact sur les espèces protégées.

Mesures de réduction :

- MR01 : Balisage des zones écologiquement sensibles
- MR03 : Mise en défens spécifique aux amphibiens
- MR04 : Déplacement du Castor d'Europe au droit du viaduc du Vidourle
- MR05 : Nettoyage avant travaux des éléments favorables aux reptiles
- MR06 : Création d'habitats de substitution
- MR07 : Assainissement provisoire en phase chantier
- MR08 : Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier
- MR09 : Limiter la dissémination des plantes invasives

- MR10 : Coordination environnementale externe
- MR11 : Clôtures spécifiques petite faune
- MR12 : Choix et dimensionnement des ouvrages hydrauliques au regard des enjeux écologiques
- MR13 : Aménagement spécifique d'un chemin rural pour les reptiles
- MR14 : Plantation de haies pour le franchissement des chiroptères dans les petits ouvrages
- MR15 : Plantations pour le franchissement des grands ouvrages par les Chiroptères
- MR16 : Dispositifs permettant le franchissement par-dessus des chiroptères
- MR17 : Plantation de haies de franchissement par-dessus des oiseaux
- MR18 : Renaturation des cours d'eau aux abords des ouvrages hydrauliques
- MR19 : Renaturation des plans d'eau
- MR20 : Ensemencement de mélanges spécifiques
- MR22 : Limitation des pollutions chroniques
- MR23 : Limitation des pollutions accidentelles

Les mesures sont détaillées dans les fiches en annexe 2.

Les mesures particulières MR1 à MR6, MR9, MR11 à MR19 s'appliquent sur les territoires cartographiés en annexe 2b.

Pour l'application des mesures MR07 et MR12, en cas de contradiction entre les éléments techniques décrits en annexe 2 et les prescriptions correspondantes prises dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement, ces dernières feront référence.

Afin de rendre possible le contrôle du présent arrêté, la société OC'VIA informera la DREAL et les services de l'État mentionnés à l'article 10 de la mise en œuvre des mesures d'atténuation préalables (MR1 à MR6) ainsi que du calendrier prévisible de début des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Pour la mise en œuvre des mesures MR14 à MR17, un état des lieux des alignements d'arbres existants à proximité de l'ouvrage devra être réalisé, tronçon par tronçon, après achèvement des terrassements. Un plan d'ensemble de replantations sera élaboré, tenant compte de cet état initial, des fiches mesures MR14 à MR17, et des corridors pré-identifiés suivant la carte en annexe 2b. Ce plan précisera pour chaque corridor à reconstituer la structure végétale visée, les essences autochtones à mettre en place, l'entretien nécessaire pour garantir la bonne reprise des plantations, et assurer la fonctionnalité des franchissements.

Un suivi de l'efficacité de ces mesures pour les chiroptères devra être mis en place, suivant un protocole à faire valider suivant les termes de l'article 5.

De façon similaire, les renaturations de cours d'eau et de plans d'eau prévues pour les mesures MR18 et MR19 devront faire l'objet d'un état initial post-travaux et d'un plan de renaturation et d'entretien.

Ces plans devront être validés suivant les termes de l'article 5 avant mise en œuvre.

Les dépôts provisoires et installations de chantier doivent impérativement être positionnés dans des secteurs à faible enjeu écologique, lorsqu'ils ne sont pas dans les emprises travaux identifiées à l'annexe 2b. Pour cela, la société OC'VIA intégrera dans ses consignes aux entreprises les zones à exclure mentionnées dans la cartographie n°7 du dossier C2 de demande de dérogation (zones interdites aux dépôts provisoires et aux installations de chantier).

L'entretien des voies en phase exploitation devra tenir compte des secteurs à sensibilité écologique particulière, notamment ceux au sein desquels des espèces végétales protégées ont été identifiées. Au droit de ces secteurs, aucun traitement chimique ne devra être réalisé. Sont concernés en particulier :

- le secteur au droit du marais de Campuget – commune de Manduel ;
- le secteur de Pisse-Saumes – commune de Lunel ;
- le secteur du Bois de la Mourre – commune de Mauguio.

Mesures d'atténuation liées aux emprunts du CNM :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux liés aux emprunts du CNM sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation du CNM, devront mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2c, extraite du dossier de demande de dérogation.

Emprunt de l'Etang et de la Jasse des Cabres - commune de Manduel :

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre, suivant les localisations sur la carte en annexe 2c :

- MRE1 : conservation de certains alignements d'arbres,
- MRE2 : conservation des friches xérophiles à l'ouest de l'emprunt,
- MRE3 : positionnement d'un accès, côté Nord, pour la desserte du chantier en direction de l'emprunt,
- MRE4 : maintien d'une bande tampon protectrice et sécuritaire de 20 m,
- MRE5 : pose de gîtes de substitution,
- MRE6 : emploi d'une méthode « douce » pour l'abattage des arbres favorables aux mammifères arboricoles,
- MRE7 : précautions quant à l'éclairage de l'emprunt,
- MRE8 : mesures de réduction du risque de pollution accidentelle par hydrocarbures.

Emprunt Aubord :

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre :

- MRE9 : Balisage des emprises pour la conservation des zones à enjeu écologiques

Une distance de 50m minimum devra être assurée entre la berge ouest du Grand Campagnolle et la limite Est de l'emprunt. Cette distance devra être délimitée par un balisage pérenne et des panneaux d'information, (cf MR 01 CNM ci-dessus) et rendue inaccessible aux engins liés à l'emprunt ou aux travaux du CNM.

- MRE10 : Dispositions vis-à-vis des émissions de poussières

Emprunt de Vergèze :

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre, suivant les localisations sur la carte en annexe 2c :

- MRE11 : Adaptation du phasage d'exploitation.

Cette mesure consistera à laisser en permanence au moins un bassin non exploité pour offrir une zone de refuge non perturbée pour la faune ;

- MRE12 : Création d'un réseau de voirie en adéquation avec les habitats naturels, limiter au maximum les créations de voiries pour l'accès aux gravières et les supprimer lors de la remise en état finale ;
- MRE13 : Conserver le maximum de berges en l'état, de bassins destinés à être exploités (suivant la carte figure 10 en annexe 2c).

Pour ces trois emprunts, un état des lieux final après exploitation devra être fait par un écologue. Un plan de réaménagement devra être proposé pour chaque plan d'eau, selon les préconisations des arrêtés ICPE relatifs à chaque emprunt.

Avant mise en œuvre, chaque plan de réaménagement devra être approuvé suivant les termes de l'article 5.

Article 3 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux du CNM sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation.

Elles pourront être adaptées, dans le respect des objectifs cités ci-dessous sous réserve d'être validées suivant les termes de l'article 5.

Pilotage du programme de compensation :

La coordination et la mise en œuvre du programme compensatoire conformément au présent arrêté est assurée pour la société OC'VIA par les sociétés Oc'Via Construction et Oc'Via Maintenance et leur prestataire BIOSITIV, dénommé ci-dessous « coordinateur du programme ».

Une ou plusieurs structures compétentes pour la gestion d'espaces naturels dûment habilitée(s) par la société OC'VIA assure(nt) la gestion des mesures compensatoires. À la date de cet arrêté, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc Roussillon (CEN LR) est identifié comme gestionnaire habilité.

En cas de nécessité de changement du coordinateur du programme, et/ou du ou des gestionnaires des mesures compensatoires, le choix du coordinateur du programme et/ou du gestionnaire devra être validé suivant les termes de l'article 5, en fonction de leurs compétences de coordination et de gestion d'espaces naturels.

Organisation du programme de compensation :

Le gestionnaire doit mettre en œuvre, sous la responsabilité de la société OC'VIA, et en partenariat avec des structures localement compétentes en matière naturaliste et agricole :

- l'élaboration de fiches d'éligibilité écologique des opportunités foncières identifiées par BIOSITIV, pour s'assurer de l'intérêt des parcelles pour les espèces visées, et pour intégrer le programme compensatoire ;
- l'élaboration des états zéro des parcelles compensatoires, incluant la description de l'occupation du sol, l'inventaire des espèces animales et végétales patrimoniales ciblées pour les mesures compensatoires;
- la définition d'un plan de gestion pour ces parcelles compensatoires ;
- la mise en œuvre de la gestion définie, idéalement par voie contractuelle avec des exploitants agricoles locaux ;
- le suivi et le contrôle de la bonne mise en œuvre des engagements de gestion.

Les parcelles compensatoires seront localisées prioritairement dans les zones d'éligibilité définies dans les cartes en annexe 3.

Les protocoles d'élaboration des états initiaux naturalistes, et les plans de gestion définis devront être validés suivant les termes de l'article 5.

Les plans de gestion auront une durée minimale de 5 ans, renouvelables à l'issue de cette durée si la gestion est satisfaisante au regard des objectifs visés. Leur renouvellement, et le cas échéant leur modification, seront soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Liste des mesures applicables :

Les mesures compensatoires mises en œuvre doivent être choisies parmi la liste des mesures suivantes, dont l'objectif et les modalités de mise en œuvre sont décrits en annexe 3. Le choix sera fait par la société OC'VIA et ses prestataires suivant l'état initial des parcelles et les espèces visées.

Mesures compensatoires « milieux ouverts et agricoles » - Outarde canepetière et autres espèces dans les conditions particulières des MC milieux ouverts :

- MC01 : Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde en reproduction
- MC02 : Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde en hiver
- MC03 : Création et entretien d'un couvert favorable aux mâles d'Outarde
- MC04 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (reproduction)
- MC05 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (hivernage)
- MC06 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
- MC07 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- MC08 : Réouverture d'une parcelle embroussaillée
- MC09 : Gestion mécanique de friches herbacées
- MC10 : Implantation d'enherbement inter-rang d'une plantation d'oliviers
- MC11 : Implantation d'enherbement sur les fourrières des vignes

- MC12 : Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne
- MC13 : Maintien des chaumes après récolte
- MC14 : Implantation d'une culture intermédiaire annuelle

Mesures compensatoires « Garrigues ouvertes et fermées » :

- MC15 : Restauration de vieilles friches en garrigue ouverte
- MC16 : Restauration d'une pelouse à partir de garrigue au stade 1
- MC17 : Restauration d'une pelouse à partir de garrigue stade 2
- MC18 : Restauration mécanique de pelouse au stade 3
- MC19 : Maintien pelouse au stade 3 par pâturage
- MC20 : Ouverture d'un taillis pour obtenir une forêt clairsemée

Mesures compensatoires « Milieux aquatiques et humides » :

- MC21 : Restauration de la végétation des bords de cours d'eau
- MC22 : Maintien de la végétation des bords de cours d'eau
- MC23 : Mise en place d'une bande enherbée au bord du cours d'eau
- MC24 : Restauration d'une ripisylve
- MC25 : Création d'une ripisylve sur le haut de berges
- MC26 : Renaturation de berges de plans d'eau de gravières
- MC27 : Restauration de prairie humide

Mesures compensatoires « Boisements » :

- MC28 : Restauration écologique de boisements de chêne
- MC29 : Création de boisements de feuillus et bosquets sur surface acquise

Mesures transversales :

- MC30 : Restauration de la Grotte du Mas des Caves
- MC31 : Création de Gîtes

Cas particulier, mesures compensatoires relatives aux espèces de flore :

Pour compenser les impacts du projet CNM sur les espèces de flore protégée, la société OC'VIA devra mettre en place les mesures suivantes, détaillées et cartographiées en annexe 3 :

- Restauration de stations dégradées d'Astragale glaux, par génie écologique approprié, d'habitats favorables à cette espèce dans les garrigues du Mas de Plume, sur une surface minimale de 0,5ha
- Création de pelouse à Astragale glaux par ensemencements, suite à la mise en place d'un itinéraire technique de conservation ex-situ et de transplantation de l'espèce avec le concours du CBN de Porquerolles et du CEFÉ-CNRS de Montpellier
- Acquisition d'un site abritant une station d'Isoète de Durieu situé prioritairement dans le Bois de la Mourre et restauration sur une superficie de 1,5ha
- Restauration de stations dégradées d'Anémone couronnée sur une superficie de 0,5ha

Quantification des compensations :

Les compensations sont quantifiées en **unités de compensation (UC)**.

Les unités de compensation correspondent à des **surfaces**, multipliées par un **coefficient de gain environnemental**, défini en fonction de l'état initial des parcelles, et de la mesure compensatoire. Les tableaux en annexe 3 définissent les gains applicables par type de couvert et par mesure.

La société OC'VIA met en place une comptabilité permanente des unités de compensation mises en œuvre, jusqu'à la fin du partenariat public privé, le 19 juillet 2037.

Registre de suivi :

Un registre de suivi des UC sera mis en place et administré par la société OC'VIA, et tenu à la disposition des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

La société OC'VIA transmet une copie de ce registre au 30 avril de chaque année jusqu'en 2037, aux membres du comité de pilotage visé à l'article 4. Ce registre comprendra les surfaces et mesures définies et mises en place à la date du 1er avril, date de référence pour la comptabilité annuelle des UC et pour vérifier l'atteinte des objectifs.

Le registre comprend notamment une cartographie sous SIG des parcelles compensatoires avec leurs références cadastrales, leur statut foncier, leur état initial avant compensation, la (les) mesure(s) compensatoire appliquée(s), le gain correspondant en UC/ha, et les espèces visées par la (les) mesure(s).

Le format détaillé du registre est défini par le comité de pilotage visé à l'article 4 et validé suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 janvier 2014.

Maîtrise foncière des terrains compensatoires :

Compte tenu de l'importance des surfaces compensatoires à mettre en place, la maîtrise foncière des terrains compensatoires pourra être assurée soit par l'achat des terrains par la société OC'VIA (pour son compte, le compte de RFF ou de tout autre organisme de gestion agréé), soit par convention avec un propriétaire, d'une durée minimale de 5 ans, soit par tout autre titre ou document conventionnel habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite, et notamment les conventions habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains acquis par RFF ou appartenant et/ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) ou toute autre structure habilitée.

Pour les milieux non agricoles, l'acquisition est impérative pour les mesures compensatoires, sauf exception validée par la société OC'VIA et l'Etat suivant les termes de l'article 5, lorsqu'un intérêt écologique particulier le justifie.

Un objectif minimal d'acquisition est fixé à 337 ha pour les milieux agricoles, pour lesquels les espèces visées sont principalement l'outarde et l'œdicnème criard.

Pour ces seuls milieux agricoles, dans le cas où la société OC'VIA atteint une surface d'acquisition supérieure ou égale à 500ha avant le 1er avril 2018, une bonification sera comptabilisée. Cette bonification sera de 1 UC par hectare, et sera appliquée sur la totalité des surfaces acquises, jusqu'au terme de l'engagement de compensation, le 19 juillet 2037.

Dans le cas où la société OC'VIA n'a pas atteint la surface minimale de 337ha d'acquisitions en milieu agricole au 1er avril 2018, une pénalité de 1UC par hectare manquant pour atteindre 337ha, sera ajoutée à l'objectif annuel de 3279 UC, jusqu'au terme de l'engagement de compensation en 2037.

Validation et maintien des unités de compensation :

La validation d'une unité de compensation est effective dès la maîtrise foncière et la définition d'une mesure de gestion. La maîtrise foncière est considérée comme assurée à compter de la signature d'une promesse de vente ou d'achat (acquisition), de la signature d'une convention de gestion, de la signature d'un contrat de bail ou de la signature de tout autre document conventionnel habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite, et notamment les conventions habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains acquis par RFF ou appartenant et/ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) ou toute autre structure habilitée.

Le choix de la mesure compensatoire, déterminant le gain en UC/ha associé à la surface de la parcelle, est établi à partir d'une fiche d'éligibilité écologique des parcelles par le gestionnaire des mesures compensatoires.

Le gain correspondant à ce couple état initial-mesure de gestion reste associé à la parcelle aussi longtemps que la mesure de gestion est effectivement appliquée et que l'état écologique visé est entretenu.

En cas de non application de la mesure de gestion, sauf exceptions de force majeure définies ci-dessous, les unités de compensations applicables ne sont pas comptabilisées pour l'année en cours.

En cas d'arrêt définitif de la gestion applicable, en raison de la perte de maîtrise foncière ou d'une décision volontaire prise par la société OC'VIA, hors cas de force majeure, une quantité équivalente d'unités de compensation devra être générée par l'application, sur une surface suffisante, d'une mesure de compensation identique, ou équivalente en termes d'espèces visées.

Les cas de force majeure sont : les catastrophes naturelles et biologiques, les crues et inondations, le vandalisme, l'échec agronomique en cas de conditions météorologiques particulières (échec de semis, gel, orage, etc....) et tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure, à savoir extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible.

Si pour une année donnée, un cas de force majeure empêche l'obtention des conditions visées par la mesure compensatoire, les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours. La mesure doit néanmoins être remise en place dès que possible techniquement, aux frais de la société OC'VIA afin d'être opérationnelle dans les meilleurs délais pour les espèces visées.

En cas d'impact sur une mesure compensatoire de la Société Oc'Via par un autre maître d'ouvrage pour la réalisation d'un autre projet, la responsabilité de la Société Oc'Via ne pourra pas être engagée. L'Etat devra faire assumer au tiers concerné la charge du remplacement de ces compensations en nombre d'UC équivalent pour la société Oc'Via, au-delà de celles qui le concerneraient éventuellement. Dans un tel

cas, une fois les parcelles compensatoires équivalentes restaurées au frais du tiers concerné, l'entretien des parcelles incombera à la société OC'VIA jusqu'à la fin du programme compensatoire. Les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours.

Calendrier de mise en œuvre, répartition des unités de compensation par milieu et espèces :

Le tableau ci-dessous définit les objectifs globaux à atteindre en unités de compensation, suivant les catégories de milieux listées. Pour chaque milieu, le gain en unité de compensation est établi par rapport à une espèce, représentative du cortège d'espèces qui bénéficieront des mesures compensatoires.

Pour chaque milieu, les tableaux de référence en annexe 3 indiquent les gains applicables, en fonction de ces espèces représentatives.

Milieu	Espèce représentative	Objectif en UC	Date où l'objectif doit être atteint	Mesures compensatoires applicables	Tableau de référence Gains UC/ha
Milieu ouvert et/ou agricole	Outarde canepetière	2695 au	1er avril 2014 puis	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 39	Milieu ouvert et/ou agricole - Outarde
		3071 au	1er avril 2015		
Mares et plans d'eau	Odonates ; Isoète de durieu	26	1er avril 2015	30,31	Mares et plans d'eau / Mares temporaires
Prairies humides	Diane	1		34	Prairies humides
Garrigues ouvertes et fermées	Lézard ocellé	158		10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 39	Garrigues ouvertes et fermées
Boisements	Barbastelle, Noctule de Leisler	8		36, 37, 39	Boisements de feuillus
Ripisylve – Cours d'eau et linéaire en eau	Odonates et Diane	15	1er avril 2018	25, 26, 27, 28, 29	Cours d'eau et ripisylves
TOTAL		3279	1er avril 2018		

A compter du 1er avril 2018, l'objectif d'UC annuel à maintenir chaque année est de 3279 UC jusqu'au 19 juillet 2037.

Afin de valoriser l'anticipation des compensations avant la prise d'effet du présent arrêté, la société OC'VIA dispose d'un avoir correspondant à 1000 UC. Cet avoir est utilisable en cas de non-atteinte de l'objectif d'UC sur une année. Chaque unité de cet avoir peut être comptabilisée au plus pour 1 année, la totalité de l'avoir étant à répartir en une ou plusieurs années, jusqu'au 1er avril 2018. En cas de non utilisation totale ou partielle de l'avoir au 1er avril 2018, les UC correspondantes ne sont pas reportées au-delà.

Maintien de l'objectif d'unités de compensation dans le temps :

Tous les 5 ans à partir du 1er avril 2018, un bilan du nombre d'UC réalisé sur chacune des phases quinquennales sera présenté dans le cadre de l'Observatoire de l'environnement (cf article 4) afin de s'assurer qu'en moyenne les objectifs d'UC annuels sont atteints sur chaque période quinquennale. Le tableau suivant définit les objectifs à atteindre pour chaque période :

Période		Total UC à atteindre
Date début	Date fin	
Date Arrêté	01/04/2018	15766
02/04/2018	01/04/2023	16395
02/04/2023	01/04/2028	16395
02/04/2028	01/04/2033	16395
02/04/2033	19/07/2037	13116
TOTAL sur durée Arrêté		78067

Dans une marge d'adaptation de 800UC, en plus ou en moins par rapport à l'objectif à atteindre sur chaque période ci-dessus, les écarts à l'objectif peuvent être reportés sur la période suivante, sans pénalité particulière.

En cas de non atteinte de l'objectif par période suivant les dates ci-dessus, à partir d'un écart de 800 UC en fin de période, les UC manquantes sont à réaliser sur la période suivante et une pénalité de 1 UC par UC manquante au delà de 800 UC est reportée sur l'objectif de la période suivante.

En cas d'atteinte d'un nombre d'UC supérieur de 800 UC par rapport à l'objectif de la période, les UC au-delà du total à atteindre plus 800 UC ne sont pas reportées sur la période suivante, pour que le maintien des surfaces compensatoires dans le temps soit équilibré.

En cas de non atteinte de l'objectif total d'UC à la fin du programme compensatoire, le 19 juillet 2037, la société OC'VIA devra mettre en œuvre l'une des deux options suivantes pour assurer l'entretien d'un nombre suffisant d'unités de compensation pour atteindre les objectifs du programme :

- la poursuite à sa charge de l'entretien des parcelles compensatoires au-delà du terme de 2037,
- la remise à l'État d'une somme financière couvrant la poursuite de l'entretien nécessaire.

Ce choix et les modalités de mise en œuvre devra être validé suivant les termes de l'article 5.

Cas particulier : espèces faisant l'objet d'un PNA :

Pour les espèces suivantes, pour lesquels un Plan National d'Actions est engagé par l'État, les surfaces compensatoires minimales à atteindre au plus tard au 1er avril 2018 sont les suivantes :

Espèce(s)	Surfaces (ha) impactées	Surface (ha) compensatoire minimale à atteindre
Lézard ocellé	84,1	252,3
Odonates	19,3	57,9
Chiroptères	10	30
Cistude d'Europe	2,6	7,8
Pies-grièches méridionale et à tête rousse	14,4	43,2

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Certaines de ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation.

Organisation de management de l'environnement :

La société OC'VIA met en place une organisation de management de l'environnement en phase de construction puis en phase d'exploitation. Cette organisation aura pour objectifs, entre autres actions, le suivi de l'application des mesures d'atténuation des impacts sur la biodiversité, incluses au présent arrêté.

Ce suivi comprendra un rendu annuel aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10 et à l'observatoire de l'environnement défini ci-dessous.

BIOSITIV, pour le compte de la société OC'VIA assure cette mission pour ce qui concerne les mesures compensatoires ci-dessus et les mesures d'accompagnement et de suivis spécifiques ci-dessous.

Le responsable environnement travaux prévu à la mesure MR10 assure l'information régulière des services de l'Etat. Il met régulièrement à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté, mentionnés à l'article 10, les informations concernant le calendrier et les plans d'intervention des entreprises.

Observatoire de l'environnement :

La société OC'VIA poursuivra le comité de suivi des études écologiques du CNM mis en place par RFF qui sera élargi sous la forme de « l'observatoire de l'environnement du CNM ».

Cet observatoire aura vocation à suivre et orienter la mise en œuvre des engagements environnementaux de la société OC'VIA pour le CNM.

Cet observatoire est organisé autour des comités suivants :

- le comité de pilotage, qui a pouvoir décisionnel, qui inclura les services de l'Etat concernés et la société OC'VIA, et qui se réunira autant que de besoin, plusieurs fois par an en phase de construction puis annuellement en phase d'exploitation ;
- le comité de suivi des actions environnementales - C1,
- le comité de suivi scientifique et technique - C2,
- le comité de suivi des mesures compensatoires - C3.

Ces comités de suivi, de compositions différentes, visent des objectifs complémentaires, et auront une fréquence de réunion adaptée. Les compositions, objectifs, dates de démarrage et de fin, et fréquences de réunion, sont définies en annexe 4. La composition de ces comités pourra être adaptée en fonction des thématiques abordées lors des réunions.

Suivi des mesures de réduction – indicateurs :

Les mesures de réduction particulières visées à l'article 3 ci-dessus devront faire l'objet d'un suivi d'indicateurs de réalisation, permettant de suivre la bonne mise en œuvre des mesures prévues sur l'ensemble du projet CNM. Ces indicateurs sont le nombre d'unités, de mètres linéaires ou d'hectares correspondants à chaque nature de mesure. Le tableau en annexe 4 indique les résultats totaux à atteindre sur l'ensemble du CNM.

La société OC'VIA devra également, à l'issue de la phase chantier, mesurer les emprises effectivement détruites et/ou dégradées pendant le chantier du CNM. Ces emprises seront comparées à celles estimées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées (dossier C1 du dossier de demande).

Cette comparaison permettra d'affiner, pour les chantiers à venir, l'appréciation des impacts de ce type de projet d'infrastructure linéaire.

Suivi technique des mesures compensatoires :

La gestion des terrains agricoles mise en œuvre par les exploitants conventionnés devra faire l'objet de contrôles par le gestionnaire, et le cas échéant de pénalités. Ces contrôles seront mis en œuvre par le gestionnaire technique des mesures compensatoires, sous la responsabilité de la société OC'VIA et du coordinateur du programme.

Le programme annuel de contrôle pour l'année à venir et les résultats du programme de contrôle de l'année précédente seront communiqués annuellement aux comités de suivi et validés par le comité de pilotage.

Modalités de contrôle par l'Etat sur l'opportunité d'acquisition des parcelles compensatoires :

Pendant la phase de recherche des terrains compensatoires, dans le cadre du comité de pilotage, la société OC'VIA et les partenaires engagés dans la démarche de compensation informent les services de l'Etat (DREAL et DDTM) des opportunités d'acquisition de parcelles de compensation qu'ils envisagent. Cette information comprendra les informations géographiques et biologiques nécessaires pour permettre à ces services de confirmer ou d'infirmier l'opportunité d'acquérir ces parcelles. En cas d'absence d'avis des services de l'état sous 10 jours, l'avis est réputé favorable.

Suivi naturaliste des mesures compensatoires :

Les parcelles compensatoires feront l'objet d'un suivi naturaliste devant permettre d'évaluer l'efficacité des compensations mises en œuvre pour les espèces visées, et le cas échéant, d'ajuster ou modifier la gestion.

Un état zéro devra être réalisé avant toute mesure de restauration ou de gestion, sauf si les conditions écologiques initiales permettent de prévoir qu'aucune espèce patrimoniale ne peut être présente.

Ces protocoles porteront prioritairement sur les espèces les plus patrimoniales de chaque cortège, et devront être réalisés avec une fréquence et un effort de prospection suffisant pour détecter les effets de la gestion mise en œuvre sur les populations des espèces concernées. Les protocoles de suivi devront être validés suivant les termes de l'article 5 après consultation du comité technique et scientifique.

Lorsque les espèces visées font l'objet de Plans Nationaux d'Actions pour lesquels des protocoles de suivi standardisés existent et sont applicables, ceux-ci devront être utilisés.

Suivis spécifiques complémentaires :

En accompagnement des autres mesures de suivi ciblées sur les parcelles compensatoires, la société OC'VIA devra mettre en place, à une échelle géographique adaptée, des mesures de suivi, visant à mesurer l'impact du projet CNM sur les espèces les plus patrimoniales faisant l'objet de la présente dérogation.

Ces mesures sont les suivantes :

- MA 4 : Suivi de l'occupation des sols
- MA 7: Comptage annuel des Cédicnèmes criards en période de reproduction
- MA 8 : Suivi de population du Lézard ocellé et du Psammodrome d'Edwards
- MA 9 : Suivi des stations de la population d'Astragale glaux de la commune de Lunel, en collaboration avec le CEFÉ-CNRS de Montpellier
- MA 10 : Suivi Odonates anisoptères - Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin
- MA 11 : Etude sur la Grenouille de Graf
- MA 12 : Suivi des plantes invasives

Le suivi des plantes invasives visé par la mesure MA12 consistera à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour la détection précoce de ces espèces dans le chantier, afin de permettre, suivant la mesure MR09 l'arrachage précoce, la gestion des terres contaminées et toute autre mesure nécessaire pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Ce suivi devra être particulièrement poussé à proximité des stations d'espèces végétales protégées et patrimoniales, définies d'après les états initiaux présentés au dossier B de la demande de dérogation, ainsi que dans le marais de Campuget sur la commune de Manduel.

Les protocoles détaillés et méthodologies de ces suivis spécifiques prévus pour les mesures MA4 à MA12 devront être élaborés suivant les principes décrits au dossier E du dossier de demande de dérogation et soumis à validation suivant les termes de l'article 5. Ils devront dans la mesure du possible viser à poursuivre, suivant les mêmes méthodes standardisées, les protocoles mis en œuvre avant travaux afin de

permettre une comparaison fiable avant / après impact, dans les zones impactées et dans des zones témoins (méthodologie BACI).

Marais de Campuget – Conservation de la station de *Lythrum thesioides* :

Lors des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage (i.e. raccordement CNM et emprunt), la Société OC'VIA devra assurer la protection stricte des stations de *Lythrum thesioides* identifiées au niveau du Marais de Campuget, sur la commune de Manduel. Une coordination étroite devra être mise en place entre la société OC'VIA et RFF, pour assurer la mise en défens complète et efficace des stations de ces espèces concernées par les travaux sous leurs maîtrises d'ouvrages respectives.

Afin de conserver les populations de cette espèce protégée d'enjeu exceptionnel, la société OC'VIA conduira, en partenariat avec RFF, un programme de conservation de la zone humide du marais de Campuget, définissant pour chaque partenaire les mesures de protection à mettre en œuvre sur les terrains dont ils ont respectivement la maîtrise foncière. Un plan de gestion établi avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon assurera la cohérence du programme.

Dans cet objectif, la Société OC'VIA garantira la maîtrise foncière des terrains concernés par les mesures dont elle a la charge, soit par convention ou bail, soit par tout autre titre ou document conventionnel, et devra assurer la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration écologique des terrains concernés, Ces terrains devront faire l'objet d'un programme de conservation suivant les modalités indiquées en annexe 4 et comprenant notamment :

- un état initial précis des stations d'espèces végétales protégées et des habitats naturels ;
- un plan de gestion qui comprendra des actions de restauration écologique visant à la fois la topographie du milieu, et la gestion de la végétation concurrente des espèces patrimoniales ;
- un suivi de l'évolution des faciès hydraulique, en particulier les cycles inondation-exondation essentiels à l'expression des espèces de flore de mares temporaires concernées. Ce suivi devra être mis en relation avec la gestion hydraulique du marais conduite par l'ASA de Campuget ;
- l'élaboration d'un itinéraire technique de conservation ex-situ de *Lythrum thesioides*, visant la multiplication de la plante en vue de réintroductions ultérieures, sous l'encadrement du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles. Ceci visera à réensemencer la zone humide en cas d'impacts imprévus sur les espèces conduisant à leur régression ou leur disparition ;
- un suivi des espèces végétales patrimoniales en fonction des actions de génie écologique réalisées, pour s'assurer de l'efficacité de la gestion mise en place ou le cas échéant ajuster cette gestion ;
- une expertise d'organismes de recherche scientifique compétents sur la conservation des habitats naturels et espèces des mares temporaires.

Ce programme de conservation devra être assuré par la société OC'VIA, en partenariat avec RFF, dans la zone avérée du *Lythrum thesioides*, pour la durée du programme compensatoire, soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Transmission des données et publicité des résultats :

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis du CNM seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société OC'VIA devra produire chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au secrétariat (DREAL) du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon, et aux experts délégués des commissions flore et faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté devront être validés conjointement par la société OC'VIA et l'Etat, et le cas échéant RFF quand les mesures le concernent, au sein du comité de pilotage visé à l'article 4. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Sauf en cas d'urgence, ces modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité de suivi des mesures compensatoires (C3) prévu à l'article 4. En cas de problématique technique ou scientifique particulière, le comité de suivi scientifique et technique (C2) pourra être consulté préalablement.

Après validation du compte-rendu de la consultation du (des) comité(s) de l'observatoire de l'environnement, la DREAL et la société OC'VIA, s'engagent à valider les modifications proposées sous un délai de 1 mois.

Article 6 : Incidents

La société OC'VIA est tenue de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

- Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation.
- Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'atténuation.
- Annexe 2a :** carte des mesures d'adaptation du calendrier de défrichement
- Annexe 2b :** carte des mesures d'atténuation
- Annexe 2c :** description détaillée des mesures d'atténuation liées aux emprunts
- Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation.
- Annexe 4 :** description détaillée de certaines mesures d'accompagnement et de suivi

Nîmes le, **6 AOUT 2013**

Le Préfet du Gard,


Hugues BOUSIGES

Montpellier le, **8 AOUT 2013**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault


Olivier JACOB

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013120-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 30 Avril 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

arrêté portant modification de la composition
nominative de la CLAS

ARRETE N° 2013...-00... du 30 avril 2013
PORTANT MODIFICATION de la
COMPOSITION NOMINATIVE de la
COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85- 1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1109129A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1125270A du 28 septembre 2011, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire IOCA1125268C du 28 septembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la reconstitution ces commissions locales d'action sociale - CLAS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale et n° 2012164-0008 du 12 juin 2012 portant modification de la composition nominative de la commission locale d'action sociale ;

VU le courrier d'Unité SGP Police - Force Ouvrière en date du 29 mars 2013 et le courriel d'UNSA Police en date du 15 avril 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'action sociale est constituée de la manière suivante :

a. Les membres de droit : 5 sièges

- le préfet ou son représentant, président de la commission,
- le secrétaire général pour l'administration de la police ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du Gard ou son représentant,
- une assistante de service social du service départemental d'action sociale.

b. Les membres siégeant à titre de personne qualifiée:

- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur de l'école nationale de police ou son représentant,
- le directeur des actions et moyens de l'Etat.

c. Les représentants des personnels de la police nationale : 12 sièges

✓ 6 sièges pour les représentants de l'UNION SGP-Unité Police et SNIPAT :

Titulaires :

M. Christophe SICART,
M. Jean-Charles AZIZ,
M. Jean-Marc ROUVIERE
Mme Stéphanie BARRON-ALGAR,
Mme Dominique DUROU-PERNOT,
M. Eric MASSOL.

Suppléants :

M. Nicolas SZATKOWSKI, Mme Marie-Noëlle CONTI, M. Stéphane BUSCA,
Mme Christelle PIESSET, M. Bernard BONZI, Mme Emmanuelle HALLO.

✓ 5 sièges pour les représentants d'ALLIANCE Police Nationale :

Titulaires :

M. Serge LEROY,
M. Michel LUCIANI,
M. Pierre COSTE,
M. Pierre MALFAY,
M. Rémy ALONSO.

Suppléants :

M. Michel BARBEZIER, M. Frédéric ZANONE, Mme Marielle SANCHEZ, M. Olivier LAMBIN, M. Bruno GAMBA.

✓ 1 siège pour les représentants de l'UNSA :

Titulaire :

M. Driss IAZZI.

Suppléant :

M. Sophie LAMAZOU.

d. Les représentants des personnels relevant du secrétariat général : 5 sièges

- ✓ 2 sièges pour les représentants de l'UNSA Intérieur ATS :

Titulaires :

Mme Hélène MOLTO,
Mme Marielle CLOQUEMIN.

Suppléants :

Mme Brigitte GODEN, Mme Brigitte NOGUERO.

- ✓ 2 sièges pour les représentants de FO :

Titulaires :

Mme Isabelle SIMOTHÉ,
Mme Sylvie LE CORNEC.

Suppléants :

M. Frédéric BARNOIN, M. Pascal LAVENAN.

- ✓ 1 siège pour les représentants de la CFDT :

Titulaire :

Mme Laurette DEIDDA.

Suppléant :

M. François BENNEJEAN.

e. Les membres pouvant siéger à titre consultatif :

- la conseillère technique régionale de Languedoc-Roussillon.
- la psychologue de soutien du ministère de l'intérieur.
- le médecin de prévention.
- l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du Gard.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur de l'école nationale de police de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013231-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 19 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'Office de
Tourisme du GRAU DU ROI en catégorie I

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 258

Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 août 2013

ARRETE N°
portant classement de l'Office de Tourisme
du Grau du Roi

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Office de Tourisme du GRAU DU ROI
30, rue Michel Rédarès
30240 LE GRAU DU ROI

Classement : CATEGORIE I

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1^{er} juillet 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du GRAU DU ROI en date du 22 avril 2013 autorisant le maire de la commune à demander le classement de l'Office de Tourisme du GRAU DU ROI, pour une durée de 5 ans,

VU la visite de contrôle effectuée dans le cadre dudit projet de reclassement, le 13 septembre 2012, par les services de la Préfecture accompagnés de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE) et de Mme Yvette DOUMENS, Présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme du GRAU DU ROI, sis 30, rue Michel Rédarès – 30240 LE GRAU DU ROI - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie I, l'Office de Tourisme du GRAU DU ROI, sis 30, rue Michel Rédarès – 30240 LE GRAU DU ROI.

Article 2 : Un panonceau officiel, dont les caractéristiques seront prochainement fixées par arrêté ministériel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du GRAU DU ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES.